



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-59**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2022-239)**

Filed August 30, 2022

**1 Section 9.1 of New Brunswick Regulation 94-47
under the Fish and Wildlife Act is amended**

(a) in subsection (5) by striking out “Subject to subsection (6)” and substituting “Subject to subsections (6) and (7.1)”;

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

9.1(7) The Minister shall choose 120 applications on the following basis:

(a) subject to paragraphs (7.1)(d) and (8)(b), 25 applications from the applications submitted to the draw referred to in paragraph (1)(a); and

(b) ninety-five applications from the applications submitted to the draw referred to in paragraph (1)(b).

(c) by adding after subsection (7) the following:

9.1(7.1) Despite paragraph (7)(b), if there are 95 applications or less for a draw held under paragraph (1)(b), the Minister, in lieu of submitting the applications to the draw, may

(a) set aside a licence for the client of each guide and outfitter who has applied for the draw,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-59**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2022-239)**

Déposé le 30 août 2022

1 L'article 9.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (6) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (6) et (7.1) »;

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(7) Le Ministre choisit 120 demandes, lesquelles sont réparties comme suit :

a) sous réserve des alinéas (7.1)d) et (8)b), 25 parmi celles qui sont présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)a);

b) 95 parmi celles qui sont présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)b).

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

9.1(7.1) Par dérogation à l'alinéa (7)b), s'il y a 95 demandes ou moins présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)b), le Ministre peut, au lieu de les soumettre au tirage :

a) mettre de côté un permis pour le client de chaque guide et pourvoyeur ayant présenté une demande à ce tirage;

(b) advise each guide and outfitter that a non-resident moose licence has been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident moose licence,

(c) provide each guide and outfitter with a unique identification number associated with the non-resident moose licence that has been set aside for their client, and

(d) assign the remaining licences and the licences that are unclaimed in the draw held under paragraph (1)(a).

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

9.1(8) If there are more than 95 applications for a draw held under paragraph (1)(b), the Minister shall

(a) choose the number of applications as set out in paragraph (7)(b), and

(b) assign the licences that are unclaimed in the draw held under paragraph (1)(a).

(e) by adding after subsection (8) the following:

9.1(8.1) If there are more than 25 applications for a draw held under paragraph (1)(a), the Minister shall choose the number of applications as set out in paragraph (7)(a), and then, from the remaining applications, determine the order of priority for obtaining the licences that are unclaimed by successful applicants.

(f) in subsection (9)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “For the purposes of subsection (8)” and substituting “For the purposes of paragraphs (7.1)(d) and (8)(b) and subsection (8.1)”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “for the moose season of all other subsequent years, the second Friday of the month of June that follows the date of the draw” and substituting “for the moose season that follows the year of the application, April 31 that follows the date of the draw”;

(g) by repealing subsection (10).

b) aviser chaque guide et pourvoyeur qu’un permis de chasse à l’original pour non-résident a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis;

c) fournir à chacun le numéro d’identification unique en lien avec le permis de chasse à l’original pour non-résident qui a été mis de côté pour son client;

d) attribuer les permis restants et les permis non réclamés dans le cadre du tirage prévu à l’alinéa (1)a.

d) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(8) S’il y a plus de 95 demandes présentées au tirage prévu à l’alinéa (1)b), le Ministre :

a) choisit le nombre de demandes prévu à l’alinéa (7)b);

b) attribue les permis non réclamés dans le cadre du tirage prévu à l’alinéa (1)a).

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

9.1(8.1) S’il y a plus de 25 demandes présentées au tirage prévu à l’alinéa (1)a), le Ministre choisit le nombre de demandes prévu à l’alinéa (7)a) puis, parmi les demandes restantes, détermine l’ordre de priorité pour obtenir des permis non réclamés par les demandeurs choisis.

f) au paragraphe (9),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Aux fins d’application du paragraphe (8) » et son remplacement par « Pour l’application des alinéas (7.1)d) et (8)b) et du paragraphe (8.1) »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « pour la saison de chasse à l’original de toute autre année, le deuxième vendredi de juin qui suit la date de la tenue du tirage » et son remplacement par « pour la saison de chasse à l’original qui suit l’année de la demande, le 30 avril qui suit la date de la tenue du tirage »;

g) par l’abrogation du paragraphe (10).

2 Section 10 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “if a guide or outfitter is successful in any year in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b)” and substituting “if a guide or outfitter is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) or a licence was set aside for their client under subsection 9.1(7.1) in any year”;

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “to a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under subsection 9.1(1)(b)” and substituting “to a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) or to a guide or outfitter under paragraph 9.1(7.1)(a)”;

(ii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “to the client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under subsection 9.1(1)(b)” and substituting “to the client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) or the client of the guide or outfitter for whom a licence was set aside under paragraph 9.1(7.1)(a)”;

(c) in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b)” and substituting “the client referred to in that paragraph”.

2 L'article 10 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « si la demande d'un pourvoyeur ou d'un guide a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d'une année donnée en application de l'alinéa 9.1(1)b) » et son remplacement par « si la demande d'un pourvoyeur ou d'un guide a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'alinéa 9.1(1)b) ou qu'un permis a été mis de côté pour son client en vertu du paragraphe 9.1(7.1) au cours d'une année donnée »;

b) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « au pourvoyeur ou au guide dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'alinéa 9.1(1)b) » et son remplacement par « au pourvoyeur ou au guide dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'alinéa 9.1(1)b) ni au pourvoyeur ou au guide visé à l'alinéa 9.1(7.1)a) »;

(ii) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « au client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur prévu à l'alinéa 9.1(1)b) » et son remplacement par « au client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'alinéa 9.1(1)b) ni au client pour lequel un permis a été mis de côté en vertu de l'alinéa 9.1(7.1)a) »;

c) au paragraphe (7), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'alinéa 9.1(1)b) » et son remplacement par « le client visé à ce paragraphe ».